

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la
Marne

Arrondissement
d'Épernay

Commune **BLANCS
COTEAUX**

Nombre de membres dont le
conseil doit être composé :**27**

Nombre de conseillers en
exercice :**26**

Date de convocation :
7 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize mars à dix-neuf heures, les Membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle des Mariages, sur la convocation de M. le Maire, adressée le 07/03/2024 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Présidence : Pascal PERROT, Le MAIRE.

Etaient présents :

Michel ANQUET, Anita CHAUMONT, Pascal DESAUTELS, Sandra DESCÔTES, Laure DOQUET, Christine DOUBLET, Jean-Luc FAUCON, Franck HENRY, Valérie HERBELET, Laurence JANKOVIC-ROGUÉ, Christine JUMEL, Isabelle MAILLIARD, Marie-Claire MANGEOT-BELTZUNG, Elodie MATHIEU, Rodolphe MORAIS, Stéphane PERRIN, Yannick PERSON, Véronique POIREL, Patrice POPULUS, Claude SCHIRRU, Carole VOGT

Mandat de procuration : Gérard PARTOUT à Yannick PERSON

Absents : François LARMANDIER et Olivier RONDEAU,

Secrétaire de séance : Monsieur Claude SCHIRRU

Membres présents.....22

Absents ayant donné mandat de procuration..... 1

Absents.....3

Votants.....23

Délibération DEL7 2024

Arrêt du projet des zones d'accélération des énergies renouvelables et mise en œuvre de la procédure de concertation

Pierre – Yves FERAT quitte la salle et ne prend pas part à la discussion et au vote.

Vu le Code de l'énergie et notamment son article L. 141-5-3,

Vu la Loi n°2023-175 en date du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi APER et notamment son article 15,

Considérant que l'article 15 de la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables en date du 10 mars 2023 dite loi APER, codifié à l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie, dispose que les Communes doivent élaborer des zones

d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables,
Considérant qu'un projet de zones établies pour chaque type d'énergies renouvelable doit être établi, après prise en considérant des informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, et faire l'objet d'une consultation du public,

Considérant que les modalités de la concertation sont librement définies par les communes en application du point 2° de l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie,
Considérant la nécessité de définir le projet de zones et les modalités de la concertation du public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :

Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

De dire que les zones d'accélération telles que présentées au Conseil municipal et annexées à la présente délibération seront soumises à concertation du public.
De dire que la concertation du public sera organisée comme suit :

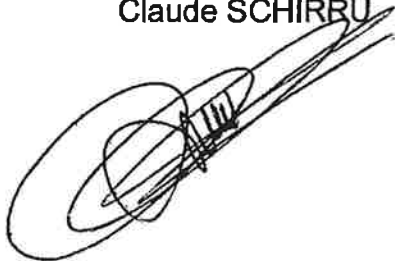
Par le biais du site internet et du journal L'Union,
Un registre des observations du public sera mis à disposition en mairie de Vertus et dans les mairies des communes déléguées de Blancs Coteaux du 19 mars au 6 avril 2024.

De préciser que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,

De préciser que la présente délibération sera transmise, à Epernay Agglo Champagne en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le secrétaire de séance
Claude SCHIRRU



Pour extrait conforme, le 15 mars 2024



Annexe à la délibération n°7 – 2024

Solaire photovoltaïque au sol

A Vertus : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur les parcelles au lieudit « les grandes Fortes Terres -(ZM 16) et celui de la Goutte d'Or A1338 et 1339,

A Oger : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur la parcelle AH 355 (Atelier municipal)

Solaire photovoltaïque sur le bâti et ombrières

Les zones d'accélération seront autorisées dans toutes les zones urbaines sauf avis contraire de l'Architecte des Bâtiments de France (dans les secteurs protégés) et sur les bâtiments ou fermes isolées)

- Les ombrières : les zones d'accélération seront autorisées sur les parkings de plus de 10 places tant sur le domaine public que privé.

Solaire thermique au sol

Il est proposé d'instaurer de zone d'accélération sur cette énergie sur le périmètre du complexe Paul Davesne et les bâtiments de plus de 1 000m².

Eolien

Il est proposé d'instaurer une zone d'accélération uniquement pour des équipements dont la hauteur ne dépasse pas 12 m et exclusivement pour des fermes ou bâtiments isolés.

Biogaz

Il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

Biomasse

Il est proposé d'instaurer une zone d'accélération en partie sud de la route départementale 933 au lieudit « la Grande Noue », parcelles ZD 27, 29, 32 et 33 de la commune déléguée de Voivreux

Géothermie

Il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre du complexe Paul Davesne, ou pour des bâtiments industriels de plus de 1000 m²

Hydroélectricité

Il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur la rivière de Vertus et la Berle dans son parcours urbain et rural après avis favorable des autorités compétentes.

Solaire thermique sur le bâti et les ombrières :

Principalement pour la production d'eau chaude sanitaire, autorisée dans les zones urbaines sauf avis contraire de l'ABF dans les secteurs protégés et sur toutes les fermes isolées

Pompes à chaleur aérothermique

Principalement sur tous les bâtiments en zone urbaine sauf avis contraire de l'Architecte des Bâtiments de France dans les secteurs protégés et sur toutes les fermes.

